

Obligations

L'engagement par déclaration unilatérale de volonté
comme source autonome d'obligation

Dans son arrêt du 22 février 2018¹, la Cour d'appel de Bruxelles tire les conséquences du caractère obligatoire d'un engagement par manifestation de volonté unilatérale pour condamner son auteur, en l'espèce, l'État belge, à l'exécution en nature.

Dans une lettre adressée le 21 avril 2010 au conseil des parties à la cause, la Ministre de la Santé de l'époque s'engageait à libérer une somme unique de 5.000.000 EUR via la création d'une fondation d'utilité privée, au bénéfice des victimes souffrant de malformations congénitales liées à la prise par la mère pendant la grossesse de médicaments contenant de la thalidomide.

Sur la base de cette déclaration, la Ministre prépare un avant-projet de texte à insérer dans le projet de loi-programme accompagnant le premier ajustement budgétaire de 2010. Toutefois, en raison de la crise gouvernementale qui a abouti à la chute du gouvernement entre 2010 et 2011, le conseil des ministres n'a pas eu le temps d'examiner ce projet, ses fonctions ayant été limitées à la gestion des affaires courantes.

Les parties appelantes demandent dès lors à la Cour d'appel de Bruxelles de condamner l'État belge à constituer une fondation d'utilité privée à laquelle sera attribuée une somme de 5.000.000 EUR, destinée à indemniser les victimes de la thalidomide, et ce, conformément à l'engagement de l'État belge pris par l'entremise de sa Ministre de la Santé.

Au terme d'un examen de jurisprudence, la Cour d'appel de Bruxelles estime que les déclarations précitées de la ministre de la Santé constituent « un engagement par déclaration unilatérale de volonté » qui lie l'État belge « non pas seulement envers les appelants qui en exigent le respect, mais envers, selon ses termes, toute personne "dont il sera démontré qu'elle souffre de malformations congénitales liées à la prise par la mère pendant la grossesse d'un des médicaments distribués en Belgique par la firme R. Coles, contenant de la thalidomide" ». La Cour d'appel considère encore que la crise gouvernementale invoquée par l'État belge pour sa défense n'a pu avoir pour effet d'éteindre la force obligatoire de son engagement à l'égard des victimes de la thalidomide. Par conséquent, la Cour d'appel condamne l'État belge à présenter à la Chambre des représentants un avant-projet de loi à insérer dans la prochaine loi budgétaire en vue de la constitution d'une fondation d'utilité privée.

Cet arrêt s'inscrit parfaitement dans la jurisprudence constante de la Cour de cassation relativement aux engagements par manifestations de volonté unilatérale comme source autonome d'obligations². Il est vrai pourtant que l'affirmation suivant laquelle une personne peut décider, par sa seule volonté, de faire naître une obligation à sa charge n'a pas toujours été acquise, dans la mesure où l'article 1370 du Code civil qui énumère les sources des obligations n'envisage pas cette hypothèse. La doctrine et la jurisprudence ont toutefois rapidement mis fin à une quelconque controverse sur la question.

L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles est également intéressant en ce que celle-ci applique le principe de l'exécution en nature à une obligation de *facere*. Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, ce principe prévaut pour toute obligation quelle qu'en soit la source et quel qu'en soit l'objet³, et ne cède qu'en présence d'une impossibilité ou d'un abus de droit, *quod non*, en l'espèce⁴.

En ces temps électoraux, cet arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles aura peut-être le mérite d'en faire réfléchir plus d'un.

Adrien FOURREZ ■

Assistant à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

1 Bruxelles, 22 février 2018, inédit.

2 Cass., 18 décembre 1974, R.C.J.B., 1980, p. 65, note M. COIPEL; Cass., 9 mai 1980, J.T., 1981, p. 206; Cass., 3 septembre 1981, Entr. et dr., 1982, p. 131; Cass., 27 mai 2002, Entr. et dr., 2007, p. 67, note A. DELVAUX.

3 P. WÉRY, « L'engagement par manifestation de volonté unilatérale », J.T., 2018, p. 579.

4 Cass., 30 janvier 2003, R.G.D.C., 2004, p. 405.

Brève

La Cour de cassation confirme son rejet de l'action en *wrongful life*

Par un arrêt du 13 avril 2018¹, la Cour de cassation a confirmé² son rejet de l'action en *wrongful life*, tendant à indemniser le préjudice propre de l'enfant né handicapé à la suite d'une faute de diagnostic prénatal. Dans l'espèce visée, le médecin incriminé s'était fautivement abstenu d'informer sa patiente de la pathologie grave (*spina bifida*) dont souffrait son enfant à naître, pathologie dont il aurait pu et dû avoir connaissance.

Après avoir rappelé que le dommage visé aux articles 1382 et 1383 du Code civil suppose que la victime du fait illicite se trouve après celui-ci dans une situation moins favorable qu'avant, la Cour confirme qu'il ne peut exister de dommage réparable lorsqu'il convient de comparer l'existence d'une personne née avec un handicap et sa non-existence. Elle précise, pour le surplus, que l'article 350, alinéa 2, 4°, du Code pénal a pour seul objet de fixer les conditions auxquelles un avortement pratiqué sur une femme qui y a consenti ne constitue pas une infraction, mais n'implique pas l'existence pour l'enfant d'un intérêt à ne pas vivre avec un handicap grave.

Laurence VANDENHOUTEN ■

Assistante à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Vice-présidente du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles

1 Cass. (1^{re} ch.), 13 avril 2018, R.G. n° C.13.0302.F, J.L.M.B., 2018/23, pp. 1074 et s., note G. GENICOT.

2 Voy. ses arrêts antérieurs dont : Cass., 14 novembre 2014, J.L.M.B., 2015, p. 264 ; Cass., 21 avril 2016, R.G. n° C.15.0286.N, www.cass.be ; Cass., 17 octobre 2016, cette revue, 2017/13, p. 4.